

Conditions générales (CG) pour la protection juridique pour les bateaux

Edition 01.2003

Les prestations issues de cette protection juridique sont garanties exclusivement par la **CAP Assurance de Protection Juridique SA, Zurich**, qui supporte le risque d'assurance.

- 1 Personnes assurées
- 2 Bateaux assurés
- 3 La protection juridique intervient dans les cas suivants
- 4 La protection juridique n'intervient pas dans les cas suivants
- 5 Conseils juridiques contre rétribution dans les cas non couverts
- 6 Prestations assurées
- 7 Prestations non assurées
- 8 Réduction des prestations
- 9 Marche à suivre en cas de sinistre
- 10 Cas dans lesquels l'assuré a le droit de proposer un mandataire
- 11 Marche à suivre en cas de divergence d'opinion
- 12 Conditions contractuelles complémentaires

1 Personnes assurées

- a) Le preneur d'assurance mentionné dans la proposition en sa qualité de propriétaire, détenteur et conducteur de son propre bateau, en sa qualité de locataire/affréteur d'un autre bateau et en sa qualité de membre d'équipage de n'importe quel bateau.
- b) D'autres personnes en leur qualité d'utilisateurs autorisés du bateau appartenant au preneur d'assurance ou en leur qualité de membre d'équipage.
- c) Ne sont pas assurés les litiges entre les personnes couvertes par la même police (cette exclusion ne concerne pas le preneur d'assurance lui-même).

2 Bateaux assurés

Le bateau désigné dans la police (y. c. les objets transportés) ainsi que les objets remorqués ou poussés par celui-ci. Sont également assurés un éventuel canot de bord (pour autant qu'un permis de navigation ne soit pas nécessaire pour celui-ci) ainsi que l'engin servant au transport du bateau sur terre (pour autant qu'il ne soit pas soumis à la législation sur la circulation routière). Pour le cas où le bateau serait momentanément hors d'usage, la couverture s'étend au bateau de remplacement.

3 La protection juridique intervient dans les cas suivants

3.1. En cas de litiges contractuels de l'assuré (à l'exception des litiges liés à l'encaissement pur et simple de créances):	Validité territoriale *	Somme d'assurance	Délai d'attente **
a) avec les assurances	Zone A Zone B Zone C	CHF 250'000.- CHF 250'000.- CHF 25'000.-	aucun
b) avec les acheteurs et vendeurs de bateaux	Zone A Zone B Zone C	CHF 50'000.- CHF 50'000.- CHF 25'000.-	90 jours
c) avec les artisans concernant les contrats de réparation du bateau	Zone A Zone B Zone C	CHF 50'000.- CHF 50'000.- CHF 25'000.-	90 jours
d) avec les bailleurs de places pour bateaux	Zone A Zone B Zone C	CHF 50'000.- CHF 50'000.- CHF 25'000.-	90 jours
e) avec les affréteurs de bateaux	Zone A Zone B Zone C	CHF 50'000.- CHF 50'000.- CHF 25'000.-	aucun

3.2. En cas de litiges non contractuels de l'assuré (à l'exception des litiges liés à l'encaissement pur et simple de créances):	Validité territoriale *	Somme d'assurance	Délai d'attente **
avec les assurances	Zone A Zone B Zone C	CHF 250'000.- CHF 250'000.- CHF 25'000.-	aucun
3.3. Pour faire valoir des prétentions civiles extra-contractuelles pour des dommages matériels ou corporels y compris le dommage patrimonial qui en découle directement et la procédure pénale jointe	Zone A Zone B Zone C	CHF 250'000.- CHF 250'000.- CHF 25'000.-	aucun
3.4. En droit pénal : lorsqu'une procédure pénale en rapport avec la conduite du bateau est dirigée contre l'assuré pour avoir commis une infraction par négligence ou s'il a agi en état de légitime défense ou de nécessité	Zone A Zone B Zone C	CHF 250'000.- CHF 250'000.- CHF 25'000.-	aucun
3.5. En procédure administrative : lorsqu'une procédure administrative en rapport avec la conduite du bateau est dirigée contre l'assuré pour avoir commis une infraction par négligence ou s'il a agi en état de légitime défense ou de nécessité	Zone A Zone B Zone C	CHF 250'000.- CHF 250'000.- CHF 25'000.-	aucun

* **Zone A:** Eaux continentales européennes.

* **Zone B:** Eaux continentales européennes; eaux de la mer Baltique y. c. Kattegat et Skagerrak; mer du Nord au sud de la ligne Bergen-Wick; la Manche; mer d'Irlande ainsi que les eaux atlantiques contiguës entre les parallèles 60° nord -20° ouest -25° nord; Méditerranée y compris la mer Noire.

* **Zone C:** monde

** **Exception:** Le délai d'attente ne s'applique pas en cas d'assurance antérieure pour le même risque sans interruption de couverture.

4 La protection juridique n'intervient pas dans les cas suivants

- a) Dans les cas qui ne sont pas mentionnés à l'art. 3.
- b) Lorsque l'assuré a provoqué intentionnellement l'événement pour lequel il demande la protection juridique.
- c) La CAP n'accorde pas de protection juridique lorsque le besoin d'assistance juridique est survenu avant l'entrée en vigueur de la couverture d'assurance. La CAP n'accorde pas de protection juridique non plus lorsque le besoin d'assistance juridique est annoncé après l'expiration de l'assurance.
- d) Lorsque le conducteur n'était pas en possession d'un permis de conduire / brevet valable au moment du sinistre, lorsqu'il n'était pas autorisé à conduire le bateau ou s'il conduisait un bateau qui n'était pas muni de plaques de contrôle valables. Exception: cette exclusion n'est pas applicable aux personnes qui ignoraient ces faits.
- e) En cas de litiges et de procédures au sujet des impôts, des taxes, des émoluments ou d'affaires douanières.
- f) Lors de litiges en rapport avec le transport à titre onéreux ou professionnel de personnes ou de marchandises.
- g) En cas de litiges et de procédures à la suite de guerres, d'émeutes, de grèves ou de lock-out.
- h) Lorsqu'il s'agit de sinistres en rapport avec la fission et la fusion nucléaires ou les rayonnements non ionisants.
- i) Lorsque l'assuré entend agir à l'encontre de la CAP ou de ses mandataires.
- j) En cas de défense contre des prétentions en responsabilité civile.

5 Conseils juridiques contre rétribution dans les cas non couverts

La CAP peut fournir à l'assuré des conseils juridiques dans des cas non couverts pour autant qu'ils soient donnés par son propre service juridique et à un prix forfaitaire fixé à l'avance.

6 Prestations assurées

La CAP fournit les prestations internes et/ou externes suivantes par sinistre couvert jusqu'à concurrence de la somme d'assurance mentionnée à l'art. 3:

- a) **Conseils et soutien à l'assuré ainsi que le règlement du sinistre par son propre service juridique**
- b) Le remboursement des frais suivants:
 - Les **frais d'expertise et d'analyse ainsi que les traductions** ordonnées par la CAP, un spécialiste mandaté par ses soins ou une autorité civile, pénale ou administrative dans le but de sauvegarder les intérêts de l'assuré
 - Les **frais du commandement de payer** lorsque celui-ci sert à interrompre la prescription
 - Les **frais de justice et d'instruction**
 - Les **dépens** mis à la charge de l'assuré
 - Les **honoraires** d'un avocat ou d'une personne légitimée au même titre, désignée ci-après par mandataire
 - Les **cautions** à la suite d'un accident dans le but d'éviter la détention préventive. Ces prestations ne sont accordées **qu'à titre d'avance** et doivent être remboursées à la CAP.
- c) Toutefois, pour les litiges contractuels et lorsque la valeur litigieuse est inférieure à CHF 500.-, seules sont couvertes les démarches amiables extrajudiciaires entreprises exclusivement par la CAP.

7 Prestations non assurées

- a) Les frais et les émoluments des ordonnances pénales, des mandats de répression, des prononcés d'amendes et de contraventions.
- b) Les émoluments administratifs notifiés lors du retrait du permis de conduire et de sa restitution, lors d'un avertissement ou lors d'autres sanctions administratives.
- c) Les frais d'analyse de sang et d'examen médical lors d'ivresse et/ou de consommation de drogue.
- d) Le simple encaissement de factures et d'obligations qui ne sont pas en rapport avec un sinistre couvert.
- e) Les frais et honoraires de notaire.
- f) Les frais d'intervention obtenus par voie judiciaire ou transactionnelle reviennent à la CAP jusqu'à concurrence du montant investi par elle.

8 Réduction des prestations

- a) En cas de faute grave, la CAP se réserve le droit de réduire ses prestations dans une mesure correspondant à la faute, mais de 30% au maximum. La CAP renonce à une réduction en cas d'accident, sous réserve de l'al. b. ainsi qu'en cas de consommation de drogues.
- b) En cas de conduite en état d'ivresse, la CAP réduit ses prestations comme suit:
 - 25% pour un taux de 0,8 à 1‰
 - 30% pour un taux de 1,01 à 1,25‰
 - 40% pour un taux de 1,26 à 1,5‰
 - 50% pour un taux de 1,51 à 2‰ et
 - 60% pour un taux dès 2,01‰

9 Marche à suivre en cas de sinistre

- a) Lors de la survenance d'un sinistre pouvant donner lieu à une intervention de la CAP, l'assuré doit aviser immédiatement la CAP par écrit et lui décrire le plus exactement possible les circonstances du sinistre en lui transmettant toutes les pièces justificatives et tous les documents pertinents. Le preneur d'assurance doit lui-même respecter les délais qui courent au moment de l'annonce du sinistre.

Si l'assuré ne respecte pas cette obligation, la CAP peut réduire ses prestations, à moins que l'assuré n'ait été empêché de le faire sans sa faute.
- b) Le service juridique de la CAP entreprend les démarches nécessaires à la défense des intérêts de l'assuré conjointement avec celui-ci.
- c) Sans l'accord de la CAP, l'assuré prend par conséquent l'engagement
 - de ne pas consulter un mandataire,
 - de ne pas engager de procédure ou d'introduire un recours,
 - de ne pas accepter de transaction et
 - de transmettre tous les documents relatifs au sinistre à la CAP.

Si l'assuré ne respecte pas ces obligations, la CAP peut lui refuser ses prestations, à moins qu'il ne résulte des circonstances qu'aucune faute ne lui est imputable.

10 Cas dans lesquels l'assuré a le droit de proposer un mandataire

- a) Lorsque les avocats indépendants ont le monopole des procédures judiciaires ou administratives.
- b) Lorsque la CAP représente en même temps plusieurs assurés dont les intérêts sont en conflit.
- c) En cas de litige d'un assuré avec une société du groupe Allianz Europe.
- d) Dans les cas survenant hors des zones A et B.

Si le mandataire choisi n'est pas accepté par la CAP, l'assuré a le droit de proposer trois autres mandataires d'études différentes, dont l'un devra être accepté par la CAP.

11 Marche à suivre en cas de divergence d'opinion

- a) En cas de divergence d'opinion entre l'assuré et la CAP au sujet des dispositions à prendre lors d'un sinistre, chaque partie peut exiger que la décision en cause soit prise par un arbitre.

L'arbitre est désigné conjointement par les parties. Il doit être indépendant et spécialisé dans le domaine en question (en règle générale un/e juge ou un/e avocat/e). S'il existe un désaccord sur la personne à désigner, celle-ci le sera d'après les dispositions déterminantes du concordat sur l'arbitrage.

La CAP prend en charge les coûts de la procédure, à moins que la décision ne prévoie une autre répartition des frais ou que l'assuré ait exigé la procédure de façon téméraire.
- b) Si la CAP décline une mesure de règlement du sinistre en raison des faibles chances de succès, elle motive la solution qu'elle propose immédiatement et par écrit et avise l'assuré expressément sur la possibilité d'introduire une procédure arbitrale.
- c) L'assuré peut engager une procédure à ses frais malgré le refus d'intervenir de la CAP. Si le jugement obtenu lui est plus favorable que (a) celui issu de la procédure arbitrale en cas de divergence d'opinion ou que (b) la solution motivée par écrit proposée par la CAP, cette dernière prendra en charge les frais liés à cette procédure.

12 Conditions contractuelles complémentaires

Sont d'autre part applicables les Conditions générales (CG) de l'assurance pour les bateaux.

